

**MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) –  
OUVERTURE DEUXIEME CAMPAGNE**

Références : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (art 22,22 ter et 22 quater) - Décret N°2017 -928 du 6 mai 2017 modifié par le décret 2019-1392 du 17 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du Ministère de l'Éducation nationale - Bulletin Académique n° 851 du 04 mai 2020

Destinataires : enseignants du premier degré et personnels AESH

Dossier suivi par : Mme Valérie MARILLAC – [valerie.marillac@ac-aix-marseille.fr](mailto:valerie.marillac@ac-aix-marseille.fr) – Tel : 04.92.56.57.13

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'ensemble des agents titulaires et contractuels qui relèvent de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à formation.

Ces droits prennent la forme d'heures (150h maximum) qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation d'une durée au plus égale au nombre d'heures acquises et en obtenir le financement. Chaque agent public peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié : [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr)

**Toutes les modalités relatives à la mobilisation du CPF pour le département des Hautes-Alpes sont consultables dans le Portail Intra Académique des enseignants (PIA)–** Note publiée le 19/05/2020.

Ouverture de la deuxième campagne : Cette campagne concerne les formations qui débiteront **entre le 01 janvier 2021 et le 30 juin 2021.**

**Retour des dossiers avant le 02 novembre 2020.**

Les agents remplissent **le formulaire de demande** de mobilisation du CPF **joint en annexe, le transmettent à leur supérieur hiérarchique et inspecteur de circonscription** et le retournent uniquement par courriel à l'adresse [valerie.marillac@ac-aix-marseille.fr](mailto:valerie.marillac@ac-aix-marseille.fr)

Une commission étudiera l'ensemble des dossiers dans la limite de l'enveloppe financière académique allouée.